

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de disposer d'aucuns deniers qui se trouvent ou se trouveront entre les mains du Receveur-Général de la Province du *Bas-Canada* pour le remboursement d'aucune somme d'argent qui aura été payée sur la somme de cent-quarante-deux-mille-cent-soixante livres quatorze schelings six pence, accordée à Sa Majesté par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement, pour avances à compte des dépenses pour l'administration de la justice et du Gouvernement Civil du *Bas-Canada*, à moins que ce ne soit sur un certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté énonçant les diverses sommes qui auront été ainsi avancées pour aucun des objets susdits ;—Pourvu aussi que, à part de tout remboursement tel que susdit, les allocations qui seront faites par une telle Loi ou Ordonnance, pour le service public, à même tels deniers, n'excéderont pas, pour une année, le montant total des sommes allouées par la Loi dans la dite Province pour le service public d'icelle, pour l'an mil-huit-cent-trente-deux.

Les Lois ou Ordonnances ne pourront disposer de l'argent en caisse pour le remboursement de la somme de £142,160, excepté sur un certificat des Commissaires de la Trésorerie;

ni à un montant qui excédera les allocations de 1832.

V. Et qu'il soit de plus statué que le Gouverneur de la dite Province est par le présent requis de transmettre à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Majesté, par la première occasion convenable, une copie authentique de toute Loi ou Ordonnance faite sous l'autorité de cet Acte ; et qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en tout temps dans les deux années à compter de la réception de telle Loi ou Ordonnance par tel Secrétaire d'Etat, de déclarer, par son ordre ou leur ordre en Conseil, son désaveu ou leur désaveu de telle Loi ou Ordonnance ; et que tel désaveu, avec un certificat sous le seing et la sceau de tel Secrétaire d'Etat, attestant le jour où telle Loi ou Ordonnance aura été reçue comme susdit, étant, par tel Gouverneur, signifié par proclamation dans la dite Province, rendra telle Loi ou Ordonnance nulle et sans effet, à compter de la date de telle signification.

Les Lois ou Ordonnances pourront être désavouées par Sa Majesté en son Conseil.

VI. Et qu'il soit statué que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé affecter ou invalider aucune Loi, Statut ou Ordonnance actuellement en vigueur dans la dite Province du *Bas-Canada*, en tout ou en partie, excepté en ce qui répugne à cet Acte.

Cet Acte n'affectera pas les Lois actuellement en vigueur, etc.

VII. Et qu'il soit statué que cet Acte sera proclamé par le Gouverneur de la dite Province du *Bas-Canada*, et commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province à dater de la Proclamation d'icelui.

Proclamation de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit statué que, pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la Province du *Bas-Canada* sera censée être Gouverneur d'icelle.

Définition du terme "Gouverneur."

IX. Et qu'il soit statué que cet Acte pourra être changé ou rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

L'Acte pourra être changé ou rappelé dans la présente session.